

Strasbourg, 20 janvier 2016

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

Questionnaire pour la préparation de l’Avis No. 19 (2016) du CCJE :
“Le rôle des présidents de tribunaux”

Dans vos réponses, veuillez ne pas envoyer des extraits de votre législation, mais décrire la situation de façon brève et concise.

Outre une référence à la législation, les commentaires sur la pratique seront très appréciés.

Introduction

Les trois premières sections concernent les présidents des tribunaux de première instance et les présidents des cours d'appel. Pour chaque question, veuillez faire, le cas échéant, une distinction entre les deux postes.

La dernière section concerne notamment le président de la Cour suprême (par exemple, suivant les pays, la Cour de cassation, les tribunaux de dernière instance, mais non les Cours constitutionnelles ou autres organes similaires).

Le Bureau et le Secrétariat du CCJE vous remercient vivement de votre coopération et de vos contributions.

1. Sélection, révocation, durée du mandat, processus de prise des décisions

1.1 Dans votre pays, combien y a-t-il de présidents de tribunaux de première instance et combien de présidents de cours d'appel?

173 présidents de tribunaux de grande instance ou première instance
36 premiers présidents de cours d'appel

1.2 Qui nomme les présidents des tribunaux? (par exemple, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice, un tribunal supérieur, le Parlement, une agence etc.)

Le Conseil supérieur de la magistrature propose au Président de la République la nomination des présidents de tribunaux et celle des premiers présidents des cours d'appel.

1.3 (Veuillez faire, le cas échéant, une distinction entre les présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Est-il possible que les présidents des tribunaux ne soient pas des juges, mais viennent d'autres professions juridiques?)

Non.

1.4 Les présidents obtiennent-ils un "vote de confiance" (avant ou après leur nomination) des autres juges du tribunal?

Non.

1.5 Veuillez décrire brièvement la procédure de sélection des présidents des tribunaux.

Le Conseil supérieur de la magistrature examine les dossiers des candidats aux fonctions de présidents; au vu de la qualité des dossiers il convoque pour auditions les candidats sélectionnés; il auditionne les candidats et choisit le président à l'issue de ce processus, en combinant les informations recueillies par l'examen du dossier et lors de l'audition.

1.6 Quelles sont les qualifications (par exemple, une formation spécifique, un poste judiciaire précédent spécifique, l'ancienneté, l'expérience de gestion etc.) nécessaires pour devenir président? (Veuillez expliquer, par exemple, si une formation est obligatoire ou volontaire, si une telle formation existe, et quelle est son influence sur la sélection du président).

Le Conseil supérieur de la magistrature tient compte d'un ensemble de qualités : aptitudes juridiques, aptitude à la gestion et à l'administration, aptitude au dialogue, ouverture d'esprit, puissance de travail.

Diverses formations sont proposées par l'Ecole nationale de la magistrature dans des domaines touchant aux fonctions de direction des juridictions.

Ces formations ne conditionnent pas nécessairement l'accès aux fonctions de président. Elles sont néanmoins un atout majeur dont tient compte le Conseil supérieur de la magistrature pour apprécier la motivation et les compétences du candidat.

1.7 Les présidents sont-ils choisis parmi les juges du même tribunal ? Peuvent-ils ou doivent-ils avoir travaillé dans un autre tribunal avant de prendre le poste de président du tribunal?

La règle (non écrite mais d'usage courant) est qu'on ne choisit pas en principe un président parmi les juges du même tribunal. Il peut être fait exception à cette « règle » pour les plus grands tribunaux.

1.8 Les candidats, qui ont fait une demande mais qui n'ont pas été nommés, peuvent-ils contester la décision devant un tribunal?

Oui : ils peuvent présenter des observations sur les propositions de nomination faites par le Conseil supérieur de la magistrature. Ces observations sont soumises au Conseil supérieur de la magistrature lui-même qui peut, soit maintenir son choix initial, soit reprendre la discussion si les observations paraissent pertinentes.

Les candidats non retenus pourraient même exercer un recours devant une juridiction, mais ce cas de figure, à ma connaissance, ne s'est jamais produit.

1.9 Est-ce que cela arrive fréquemment? (Veuillez fournir un pourcentage sur la base des données disponibles ou de votre connaissance personnelle).

Je n'ai pas d'indications officielles, mais ces observations présentées au CSM sur les propositions de nomination ne dépassent pas, selon moi, plus de un cas sur dix.

1.10 Après sa sélection en tant que président du tribunal, est-ce que le président doit suivre une formation supplémentaire en gestion ou dans d'autres matières?

Une telle formation n'est pas légalement obligatoire, mais elle est fortement conseillée et, en pratique, très suivie.

1.11 Quelle est la durée du mandat du président du tribunal (veuillez expliquer s'il y a des limitations)?

Le mandat est de sept ans.

Pour prendre l'exemple d'un président de tribunal, il est nommé à un poste de président de chambre ou conseiller de cour d'appel, pour exercer les fonctions de président dans l'un des tribunaux du ressort de la cour d'appel. A l'issue des sept ans, si un nouveau poste de président ne lui est pas proposé, ou si l'intéressé ne le demande pas, il intègre la cour d'appel où il a été nommé pour exercer des fonctions dans cette cour d'appel, comme président de chambre ou conseiller selon les cas.

Le système est le même pour les premiers présidents de cours d'appel, sauf qu'ils sont nommés comme membres de la Cour de cassation.

1.12 Combien de fois la même personne peut-elle occuper le même poste de président du tribunal?

Il n'y a pas de limite, sinon qu'au bout de sept ans, le président doit demander et obtenir une affectation dans un autre tribunal.

1.13 Quelle est la procédure pour renouveler le mandat du président (par exemple, l'évaluation de la première durée du mandat avant le renouvellement)?

Le président doit présenter sa candidature à un autre poste, qui est examinée par le Conseil supérieur de la magistrature dans les mêmes conditions que celles précédemment décrites.

1.14 Dans quelles circonstances les présidents peuvent-ils être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat?

Ils ne peuvent l'être que dans le cadre d'une procédure disciplinaire aboutissant à la sanction de retrait des fonctions de président.

1.15 Qui est en charge de la procédure de révocation et comment fonctionne-t-elle?

La procédure disciplinaire, après enquête menée par l'Inspection des services judiciaires, est déclenchée, soit par le premier président de la cour d'appel soit par le ministre de la justice.

1.16 Le président qui a été révoqué peut-il contester la décision devant un tribunal?

Il peut former un recours contentieux devant la juridiction administrative, en l'occurrence le Conseil d'Etat.

1.17 Les décisions prises par les présidents sont-elles partagées / négociées avec les autres juges ou avec d'autres « organes » au sein des tribunaux?

Pour un certain nombre de décisions, le président doit consulter soit l'assemblée générale, soit des commissions particulières instituées au sein du tribunal, mais il est maître en principe des décisions à prendre après ces consultations, sauf quelques exceptions pour lesquelles le pouvoir de décision appartient à l'assemblée générale.

1.18 L'association locale des avocats ou d'autres autorités ont-elles un rôle à jouer dans le processus de prise de décision par le président du tribunal?

Le ministre de la justice envisage d'instituer auprès des tribunaux des « conseils de juridictions, composés d'autorités locales, ayant pour mission d'être informés de questions d'ordre général concernant le fonctionnement de la juridiction. Ces conseils n'ont cependant aucun pouvoir de décision.

1.19 Les décisions concernant l'organisation du tribunal prises par les présidents sont-elles supervisées par une autre autorité (par exemple, le ministère de la Justice, le Conseil de la magistrature, la Cour suprême, etc.)?

Non.

1.20 Y a-t-il une rémunération supplémentaire pour les présidents et quel est son pourcentage par rapport au salaire d'un juge au sein du même tribunal?

Non

1.21 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

2. Tâches, fonctions, relations

2.1 Les présidents des tribunaux tranchent-ils des litiges comme les autres juges ou bénéficient-ils d'une réduction de leur charge de travail fixée par la loi ou par la pratique?

Les présidents de juridiction participent en principe aux tâches juridictionnelles, sans décharge particulière.

Tout dépend cependant de la taille de la juridiction et de la décision du président lui-même, qui détermine les activités juridictionnelles auxquelles il estime devoir prendre part.

2.2 Les présidents sont-ils impliqués dans la sélection et le recrutement des juges? (Veuillez faire une distinction, le cas échéant, entre les juges à temps complet/permanents, les juges temporaires, les juges non professionnels, si de tels postes existent dans votre pays).

Non.

2.3 Les présidents sont-ils impliqués dans la sélection et le recrutement du personnel du tribunal?

Non.

2.4 Les présidents évaluent-ils le travail des juges du tribunal? (Le cas échéant, veuillez préciser la fréquence, la procédure suivie, quelles sont les conséquences de cette évaluation et si l'évaluation peut être contestée par les juges devant un tribunal).

Le président de tribunal doit évaluer tous les deux ans les juges exerçant au sein du tribunal.

2.5 Les présidents sont-ils en charge de déclencher une procédure disciplinaire contre un juge? (Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement la procédure et la personne ou l'organe qui va prendre la décision finale).

Le président du tribunal, lorsqu'il décèle un comportement susceptible de justifier une action disciplinaire, doit en informer le premier président de la cour d'appel dont il dépend..

C'est le premier président de la cour d'appel qui détient le pouvoir de déclencher l'action disciplinaire, soit en saisissant lui-même le Conseil supérieur de la magistrature, soit en saisissant le ministère de la justice qui a également le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires.

2.6 Les présidents peuvent-ils révoquer un juge ou un employé du tribunal et dans quelles circonstances?

Non.

2.7 Quelle est la procédure d'attribution des affaires aux juges? Y a-t-il un pouvoir discrétionnaire du président du tribunal dans cette procédure? Si oui, est-il réglementé par la loi ou par d'autres dispositions?

Le pouvoir d'affectation des juges dans les services du tribunal appartient au président., après avis de l'assemblée générale des magistrats.

2.8 Les présidents peuvent-ils établir des priorités dans le traitement des affaires (par exemple, les affaires du droit de la famille à traiter avant les affaires du droit des contrats)?

Oui, bien que les textes n'en disent rien, et ils le font actuellement en raison des pénuries d'effectifs de juges et de fonctionnaires qui empêchent les tribunaux de traiter normalement toutes les affaires qui leur sont soumises.

2.9 Dans quelles circonstances les présidents peuvent-ils retirer des affaires à un juge et les réaffecter?

Absence prolongée d'un juge, nécessité de renforcer l'action d'un autre service.

2.10 Les présidents décident-ils sur la composition des sections/divisions du tribunal et sur la composition du panel des juges?

Oui : il appartient au président de déterminer chaque année la composition des chambres, après avis de l'assemblée générale des magistrats.

2.11 Les présidents sélectionnent-ils et nomment-ils des juges qui peuvent coordonner/diriger une section/division du tribunal?

Oui.

2.12 Les présidents peuvent-ils déléguer leurs fonctions à d'autres juges?

Oui.

2.13 Les présidents sont-ils soutenus dans leurs tâches et par qui?

Tout dépend de la taille de la juridiction : dans les tribunaux les plus importants, les présidents sont assistés par un ou plusieurs magistrats exerçant les fonctions de secrétaires généraux.

2.14 Les présidents supervisent-ils les arrêts prononcés par les autres juges du tribunal?

Non

2.15 Les présidents sont-ils en charge d'une application uniforme de la loi au sein du tribunal et de quelle manière exécutent-ils cette fonction?

En droit, il n'y a aucune obligation, ni même possibilité, pour un président de faire respecter une application uniforme de la loi dans « son » tribunal : chaque juge étant indépendant, on peut concevoir que chaque formation de jugement ait sa propre appréciation.

En pratique toutefois, pour assurer la sécurité juridique et la crédibilité de l'institution judiciaire, le président doit à tout le moins attirer l'attention des juges sur d'éventuelles divergences de jurisprudence et, par exemple par des réunions, rechercher le rapprochement des points de vue pour tendre à l'harmonisation des décisions.

2.16 Les présidents établissent-ils les objectifs de productivité et/ou et fixent-ils des délais au sein de leur tribunal?

Non : ils n'ont pas le pouvoir d'imposer directement ces objectifs et délais.

Ils peuvent néanmoins tenir compte, dans leur évaluation des juges, tenir compte de la productivité de chacun, en tenant compte des contraintes auxquelles les juges sont soumis (insuffisance des effectifs, augmentation des contentieux, difficultés des dossiers...)

2.17 Les présidents établissent-ils les objectifs de productivité et fixent-ils des délais pour chaque juge ou membre du personnel du tribunal?

Voir ci-dessus.

2.18 Les présidents surveillent-ils la durée des procédures judiciaires et quelles mesures peuvent-ils prendre pour améliorer la rapidité de l'évacuation des litiges?

Ils ont pour mission de veiller à la manière dont les affaires sont traitées dans leur tribunal et doivent, lorsque des retards anormaux sont constatés, soit, prendre toutes mesures susceptibles d'aider les juges dans leurs tâches, soit rappeler ces juges à leurs devoirs, lorsque les retards sont imputables à des carences qui leur sont personnelles.

2.19 Quelles sont les fonctions des présidents concernant la gestion des juges et du personnel judiciaire (par exemple, le réglage de l'horaire de travail, l'autorisation de prendre des vacances, le déplacement du personnel d'une fonction à une autre, l'autorisation pour les activités extra-judiciaires etc.)?

Le président a un rôle général d'organisation du travail des juges de la juridiction : il fixe l'horaire des audiences, il supervise les conditions dans lesquelles les congés sont pris afin que le service public de la justice soit assuré sans discontinuité, il doit donner son accord pour des activités extra-judiciaires telles que celles d'enseignement, il se prononce sur les demandes de changement d'affectation présentées par les juges.

2.20 Les présidents ont-ils un pouvoir discrétionnaire concernant l'établissement de la rémunération (par exemple, les subventions financières) ou d'autres avantages sociaux (veuillez expliquer lesquels) des juges ou des membres du personnel du tribunal?

Non : le président n'a aucun pouvoir en ce domaine, la rémunération des juges relevant de la loi.

2.21 Quelles sont les tâches des présidents concernant la répartition du budget parmi les différents tribunaux?

Cette tâche incombe, non aux présidents des tribunaux, mais aux premiers présidents des cours d'appel dans le ressort desquelles se trouvent les tribunaux concernés.

Mais les moyens budgétaires sont alloués aux cours d'appel par le ministère de la justice, après un vote des crédits de la justice par le parlement.

2.22 Quelles sont les tâches des présidents concernant la gestion du budget du tribunal et ont-ils un pouvoir discrétionnaire à cet égard?

Ils partagent cette tâche avec le procureur du le République, qui a autorité sur les magistrats du parquet, et avec le directeur de greffe, qui dirige l'action des fonctionnaires des greffes.

2.23 Les présidents gèrent-ils les locaux et la configuration du tribunal?

Non.

2.24 Les présidents gèrent-ils les technologies d'information et de communication mises en œuvre au sein du tribunal?

Non.

2.25 Les présidents ont-ils une certaine autonomie concernant le type d'outils de technologie d'information et de communication qui devrait être mis en œuvre dans leur tribunal?

Non : tout ce qui concerne l'équipement des juridictions relève de la compétence du ministère de la justice.

2.26 Les présidents sont-ils vraiment les gestionnaires du tribunal ou ils sont soutenus dans leurs fonctions par un conseil (veuillez en décrire la composition) ou par un responsable/directeur-gestionnaire administratif?

Non : en principe, les présidents ne bénéficient pas d'une assistance spécialisée

2.27 Le cas échéant, veuillez décrire brièvement les fonctions et l'expérience du directeur-gestionnaire du tribunal en les comparant à celles du président du tribunal.

2.28 Veuillez décrire brièvement le processus de sélection du directeur-gestionnaire du tribunal, s'il est engagé pour une durée limitée et si le président peut le révoquer.

2.29 Les présidents sont-ils une «interface» avec les médias, et reçoivent-ils une formation à ce sujet?

L'Ecole nationale de la magistrature propose des formations à l'usage des techniques de communication.

Les présidents, ou leurs délégués, sont un interlocuteur naturel des médias, spécialement lorsque ceux-ci s'intéressent à une affaire particulière traitée par le tribunal.

Par ailleurs, lorsqu'un juge fait l'objet de critiques dans les médias ou par voie de médias interposés, il est recommandé au juge de ne pas réagir lui-même., sous peine de voir mettre en cause son impartialité. Il est alors du devoir des chefs de juridiction d'expliquer aux médias l'action du juge et de réagir, s'il y a lieu, aux critiques dont il fait l'objet.

2.30 Veuillez décrire brièvement le genre de relations qu'il y a entre les présidents des tribunaux (première instance et instance d'appel) et le président de la Cour suprême (tribunal de dernière instance)?

Il n'y a pas de relations institutionnelles entre un président de tribunal ou premier président de cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation. Ce dernier n'a pas notamment d'autorité hiérarchique sur les premiers. L'usage veut néanmoins que le premier président de la Cour de cassation réunisse une fois par an les premiers présidents de cours d'appel pour évoquer avec eux les problèmes de fonctionnement de l'institution judiciaire et les questions de jurisprudence. En outre, selon les besoins exprimés par les cours d'appel, des réunions peuvent être organisées au siège de ces cours avec des représentants de la Cour de cassation et les juridictions du ressort de la cour d'appel organisatrice, pour discuter des questions de jurisprudence et des difficultés d'interprétation ou d'application des règles de droit.

2.31 Les présidents des tribunaux de votre pays ont-ils d'autres tâches qui ne sont pas mentionnées ci-dessus?

Les présidents peuvent être amenés à participer à différents groupes de travail et réunions ayant pour objet le fonctionnement de l'institution judiciaire.

2.32 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

3. Responsabilité¹ et discipline

3.1 Suivant quelles mécanismes/procédures les présidents sont-ils responsables (par exemple, rédaction de rapports, des vérifications etc.) et devant quelle autorité (par exemple, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice, la Cour suprême, un conseil interne etc.) doivent-ils rendre compte?

Il n'y a pas de responsabilité disciplinaire particulière pour les présidents des tribunaux, qui sont soumis aux mêmes règles que les autres juges.

3.2 Les présidents ont-ils une responsabilité disciplinaire différente des autres juges?

Voir ci-dessus.

En pratique, même si les règles d'engagement et d'exercice des poursuites disciplinaires sont les mêmes pour tous les juges, certaines fautes disciplinaires seront, soit spécifiques aux chefs de juridiction (exemple : le fait de ne pas organiser le travail au sein de la juridiction), soit appréciées plus rigoureusement pour eux (exemple : l'absentéisme), le président ayant un devoir d'exemple vis-à-vis des autres juges du tribunal.

3.3 Y a-t-il une immunité spéciale pour les présidents?

Non.

3.4 Quels sont les critères utilisés pour l'évaluation des présidents, à quelle fréquence et par qui sont-ils évalués?

Les présidents des tribunaux de première instance sont évalués tous les deux ans par les premiers présidents des cours d'appel.

Leur aptitude à la gestion et à l'animation, la qualité de leurs relations en interne et vis-à-vis des interlocuteurs extérieurs font l'objet d'une attention particulière.

En revanche, il n'y a pas de système d'évaluation, en l'état actuel des textes, pour les premiers présidents des cours d'appel.

3.5 Quelles sont les conséquences d'une telle évaluation (par exemple, le classement, la promotion, la mise en garde, la révocation, les augmentations de salaires, toute autre conséquence, etc.)?

L'évaluation a notamment pour fonction d'apprécier l'aptitude du président à poursuivre une carrière de chef de juridiction. En cas de réponse négative, il appartiendra au président évalué d'envisager, lors d'une prochaine demande de changement d'affectation, une réorientation de sa carrière vers des fonctions plus juridictionnelles.

3.6 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.

4. Nomination, tâches, fonctions, relations du président de la Cour suprême (le juge en chef du tribunal de dernière instance, par exemple, le président de la Cour de cassation, etc., ci-après dénommé président de la Cour suprême ; veuillez noter que vous ne devez pas décrire les fonctions du président de la Cour constitutionnelle).

¹ Le terme « responsabilité » doit être ici entendu au sens du terme anglais « accountability », c'est-à-dire l'obligation de rendre compte.

4.1 Qui nomme (par exemple, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice, le Parlement etc.) le président de la Cour suprême?

Le premier président de la Cour de cassation est nommé par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

4.2 Veuillez décrire brièvement la procédure de sélection.

Le Conseil supérieur de la magistrature examine la liste des candidats et sélectionne les magistrats susceptibles, au vu de la qualité de leur dossier, de devenir premier président de la Cour de cassation.

Il procède ensuite à l'audition des candidats et délibère pour choisir celui qu'il proposera ensuite à la décision du Président de la République.

4.3 Quelles sont les qualifications (par exemple, une formation spécifique à la gestion, un poste précédent spécifique, l'ancienneté etc.) nécessaires pour devenir président de la Cour suprême? (Veuillez expliquer également si la formation est obligatoire ou sur base volontaire, si elle est nécessaire et quelle est son influence sur la sélection du président).

Aucunes qualifications particulières ne sont requises. Tout dépend du parcours antérieur du magistrat, de la qualité de son dossier, des idées qu'il entend mettre en œuvre à la tête de la Cour de cassation, de sa vision de l'institution judiciaire et de sa capacité à la représenter avec l'autorité et le dynamisme nécessaires.

4.4 Le président obtient-il un "vote de confiance" (avant ou après sa nomination) des autres juges de la Cour suprême?

Non.

4.5 Quelle est la durée du mandat du président de la Cour suprême (veuillez expliquer s'il y a des limitations)?

Alors que le mandat des présidents des tribunaux de première instance et des premiers présidents de cours d'appel est limité à 7 ans, il n'y a pas d'autre limite au mandat du premier président de la Cour de cassation que l'âge de départ à la retraite (68 ans en principe).

4.6 Le mandat du président peut-il être renouvelé et quelle est la procédure à cet égard (par exemple, l'évaluation de la première durée du mandat avant le renouvellement)?

Non ; Voir ci-dessus

4-7 Quelles sont les tâches et les fonctions du président de la Cour suprême en comparaison avec les présidents des autres tribunaux? (veuillez expliquer, le cas échéant, le rôle du président, par rapport au Conseil de la magistrature, au ministère de la Justice, au pouvoir législatif, au budget de la justice).

Le premier président de la Cour de cassation préside le Conseil supérieur de la magistrature. Il n'a pas de prérogatives particulières auprès du ministère de la justice et du parlement. Il n'a notamment aucune autorité sur la discussion et l'utilisation du budget de la justice.

Il est néanmoins l'interlocuteur naturel des autres pouvoirs de l'Etat pour toutes les questions se rapportant au rôle et au fonctionnement de l'institution judiciaire et assure fréquemment la représentation de celle-ci auprès des autorités étrangères et des cours européennes ou internationales.

4-8 Veuillez ajouter, le cas échéant, toute critique ou toutes autres informations que vous jugez pertinentes pour cette section.